

Arrêté portant modification du règlement général des filières de maturité professionnelle

La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015, est modifié comme suit :

CHAPITRE 6

Maturité économie et services, type « services » (nouveau)

Art. 64a (nouveau)

L'examen de maturité porte sur les branches suivantes :

Examen de
maturité

Branches	Forme
Français	écrit et oral
Allemand	écrit et oral
Anglais	écrit et oral
Mathématiques	écrit
Finances et comptabilité	écrit
Économie et droit	écrit

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 décembre 2020

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Monika Maire-Hefti